

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Grosbous**  
**Séance publique du 1er août 2012**

**Date de la convocation des conseillers:** 24 juillet 2012  
**Date de l'annonce publique de la séance:** 24 juillet 2012

---

**Présents:** M. Elsen, bourgmestre  
MM. Olinger, Eyschen, échevins  
Mme Pauly-Pitz, MM. Faber, Lehnens, conseillers  
**Absents:** a: excusé Mme Glesener-Haas, conseiller  
b: sans motif -----  
**Assiste :** M. Stein, secrétaire

---

**Point de l'ordre du jour:** No 3

**Objet:**

**Approbation définitive du règlement d'utilisation des salles communales**

**Le conseil communal,**

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-21 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public ;

Vu le règlement communal du 1er avril 1985 sur l'utilisation des salles de fêtes et autres locaux communaux;

Vu le règlement communal du 4 septembre 2002 sur les nuits blanches ;

Vu le règlement communal du 4 septembre 2002 relatif à l'utilisation de la salle des fêtes à Grosbous et

à Dellen ;

Désirant refondre dans un seul texte réglementaire toutes les dispositions relatives aux salles communales susceptibles d'être données en location pour l'organisation de manifestations ;

Revu sa délibération du conseil communal du 5 juin 2012 arrêtant le texte du nouveau règlement relatif à l'utilisation des salles communales;

Vu l'avis positif du 29 juin 2012 (réf. C1/45-1-2012-TS mw) du médecin de la Direction de la santé publique ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Vu la circulaire ministérielle n° 2867 du 7 juillet 2010 dont il résulte que dans l'objectif d'une simplification administrative, «*les règlements d'utilisation des infrastructures communales telles que les salles et halls communaux*» ne sont plus sujets à approbation ministérielle de sorte que le présent règlement pourra être publié sans délais dans les formes usuelles telles que prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

## **à l'unanimité des voix arrête définitivement**

le présent

## **Règlement d'utilisation des salles communales**

\* \* \*

### **Chapitre 1 - Objet du règlement et champ d'application**

**Article 1er.**- Le présent règlement a pour objet

- d'arrêter la liste des salles communales destinées à être mises à la disposition à des particuliers et/ou associations
- de déterminer les personnes/sociétés autorisées à utiliser les différents locaux et équipements
- d'arrêter les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et équipements

**article 2.**- Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux salles suivantes :

- 1° salle des fêtes située au sous-sol de l'école fondamentale à Grosbous, rue de Bastogne n° 1
- 2° salle des fêtes de Dellen, rue du Lavoir
- 3° salle située au 1<sup>er</sup> étage du Centre 'Weiherssäift' à Grosbous, rue de Buschrodt n° 7
- 4° salle de réunion située au rez-de-chaussée du Centre Culturel 'Prommenhaff' à Grosbous, rue de Bastogne n° 5
- 5° salle de réunion au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 'aalt Sprätzenhäus' à Grosbous, rue de Mersch n° 2.

La salle paroissiale au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé à Grosbous, rue d'Arlon n° 2 n'est pas concernée par les dispositions du présent règlement ; la fixation des modalités relatives à l'utilisation de la dite salle sont de la compétence du membre du clergé en charge de la paroisse de Grosbous.

### **Chapitre 2 - conditions et modalités de location des salles**

**article 3** - Les locaux énumérés sub 1° à 3° de l'article 2 ci-dessus sont prioritairement loués aux établissements scolaires et aux associations à caractère sportif, culturel, religieux etc de la commune de Grosbous.

Ces locaux peuvent également être mis à la disposition des particuliers résidents de la commune de Grosbous ou d'autres utilisateurs (associations ou particuliers) non-résidents. Toutefois, dans tous les cas, la priorité est assurée aux associations locales.

Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, et tant que la Maison relais Grosbous ne dispose pas de locaux à usage exclusif, l'utilisation de la salle des fêtes à Grosbous est réservée aux

besoins de la Maison relais du lundi au vendredi, y compris les vacances scolaires, et des manifestations ne pourront être autorisées que de l'accord préalable des responsables de la Maison Relais.

**article 4.-** L'utilisation de la salle de réunion énumérée sub article 2, 4° est prioritairement réservée aux associations locales pour des réunions à nombre réduit de participants (réunions de comité et similaires).

**article 5.-** L'utilisation de la salle énumérée sub article 2, 5° est prioritairement réservée à l'organisation de cours et séminaires.

**article 6.-** Les organisations et manifestations d'intérêt public, syndical, social, politique et culturel nécessitent l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

**article 7.-** La demande d'utilisation doit être soumise au collège des bourgmestre et échevins au plus tard deux semaines avant le début de la manifestation.

La demande d'utilisation dûment signée par le requérant devra contenir :

- l'identité exacte du demandeur ; s'il s'agit d'une association, l'indication des personnes pouvant engager l'association est de rigueur ;
- le descriptif (genre et but), la date et l'heure exacte de la manifestation avec indication des dates de début et de fin de la mise à disposition de la salle souhaitées (travaux de préparation, montage scène etc.)
- les locaux que le requérant entend occuper
- le matériel et le mobilier communal que le requérant entend utiliser
- le matériel et le mobilier que le requérant entend amener et installer (p.ex. pavillons, comptoirs, installations de sonorisation et d'illuminations supplémentaires etc.)
- l'indication des noms et prénoms de la personne responsable de la manipulation des équipements techniques de la commune (projecteur, sonorisation, illumination scène)

La commune mettra à la disposition des intéressés des formulaires de demande pré-imprimés.

**article 8.-** Aucune autorisation ne pourra être délivrée plus de deux mois à l'avance exception faite des manifestations des associations locales et celles fixées d'avance dans le calendrier officiel des manifestations. Les manifestations des associations locales sont traitées prioritairement. Le fait que certaines manifestations soient inscrites sur le calendrier des manifestations ne dégage pas les utilisateurs respectifs de leur obligation de poser leur demande au collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 7 ci-avant.

**article 9.-** Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier le caractère de chaque manifestation et d'accorder respectivement de refuser l'autorisation.

**article 10.-** Des manifestations à caractère exclusivement commercial sont prohibées. En particulier, la cuisine de la salle des fêtes à Grosbous ne pourra pas être mise à disposition pour des préparations de repas dont la nature et l'envergure sont susceptibles de causer un éventuel préjudice à la gastronomie locale.

**article 11.-** La commune pourra refuser l'autorisation dans les cas suivants :

- si l'utilisateur a des dettes envers la caisse communale
- si l'utilisateur n'a pas son siège/sa résidence dans la commune de Grosbous
- si la commune a des doutes sérieux sur la compétence et les capacités de l'utilisateur
- si l'utilisateur ne remet pas, au plus tard 1 semaine avant le début de la manifestation, une copie de la police d'assurance responsabilité civile
- si l'utilisateur n'est pas conforme à ses statuts internes, même dans le cas où il n'agirait qu'en tant que co-utilisateur. Un utilisateur ou co-utilisateur est considéré comme non conforme à ses statuts s'il ne tient pas une assemblée générale régulière ; en outre, est à considérer comme

non-conforme un utilisateur ou co-utilisateur dont le comité n'est pas installé selon les règles arrêtées aux statuts et/ou si le comité en fonctions n'est pas en nombre c'est-à-dire si le nombre minimal de membres du comité tel que défini aux statuts n'est pas atteint ;

**article 12.-** En cas de deux manifestations distinctes devant avoir lieu dans la même salle en deux jours consécutifs, l'autorisation ne pourra être délivrée que si les deux utilisateurs acceptent qu'il n'y aura pas de nettoyage intermédiaire. S'il n'y a pas accord entre les utilisateurs, seule la manifestation autorisée en première pourra avoir lieu.

**article 13.-** Aucune autorisation délivrée ne pourra être transférée à d'autres utilisateurs sans l'autorisation du collègue des bourgmestre et échevins.

**article 14.-** toute utilisation des locaux sortant du cadre ordinaire des activités des associations locales - notamment les locations à longue durée pour la préparation de concerts, représentations théâtrales, cours du soir ou similaires - doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser au collègue des bourgmestre et échevins au moins un mois avant la première utilisation. La demande devra être assortie d'un planning détaillé indiquant les jours et heures d'utilisation pour toute la durée de la location.

### **Chapitre 3 - des responsabilités et obligations des utilisateurs et utilisateurs**

**article 15.-** L'utilisateur s'engage à veiller par tout moyen légitime au maintien des installations et au bon ordre dans les locaux utilisés. Il n'utilisera que les locaux nécessaires, demandés et autorisés aux fins de la manifestation.

**article 16.-** L'utilisateur ne procédera à aucun changement ou déplacement en ce qui concerne les équipements fixes sans l'autorisation du délégué du collège échevinal.

**article 17.-** Un état des lieux avec inventaire est établi avant et après les manifestations par le délégué du collège échevinal et l'utilisateur. En cas de litige, le collègue des bourgmestre et échevins établira d'office l'état des lieux.

**article 18.-** Sauf en cas de force majeure, l'utilisateur est pleinement responsable de toutes dégradations et dégâts quelconques apportés aux bâtiments, installations et matériel ainsi qu'aux alentours pendant la durée de la manifestation. Les frais des dégâts éventuels sont à charge de l'utilisateur.

**article 19.-** Sous peine de nullité de l'autorisation délivrée, l'utilisateur est tenu de remettre au collègue des bourgmestre et échevins, au plus tard 1 semaine avant le début de la manifestation, une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant l'événement.

**article 20.-** L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.

**article 21.-** L'utilisateur est civilement responsable

- de tout accident pouvant survenir aux usagers et au public pendant la durée d'utilisation par suite de faute, négligence ou non observation des mesures de prévention d'accident.
- des suites occasionnées par la mauvaise tenue et du manque de discipline générale des usagers et du public pendant cette même utilisation des locaux et des installations en question;

L'utilisateur rendra compte à la commune, le cas échéant, des éventualités décrites ci-avant.

**article 22.-** En cas de flagrant délit, l'utilisateur est tenu de dénoncer immédiatement à la police celui qui, de façon manifeste et volontaire, a causé des dégâts aux installations existantes. Il sera fait abstraction de cette mesure si celui qui a causé les dégâts se déclare prêt, en lieu et place, à en assumer les frais.

**article 23.-** L'utilisateur devra observer les dispositions légales se rapportant à la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ainsi qu'aux règlements de police communaux en matière de fermeture légale resp. de nuit blanche.

**article 24.-** La livraison ainsi que le dégagement des aliments, boissons resp. vidanges dans la salle des fêtes à Grosbous devra obligatoirement et exclusivement se faire par l'accès cuisine.

**article 25.-** L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement ; si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance des salles communales, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales au réglementaires par un utilisateur, elle pourra rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité à quitter les lieux. Le surveillant en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

L'utilisateur en faute pourra, par décision du collège des bourgmestre et échevins, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux locaux visés par le présent règlement.

#### **Chapitre 4 - de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité**

**article 26.-** La commune met à disposition de l'utilisateur des locaux nettoyés.

Après la manifestation, l'utilisateur est tenu de dégager les locaux utilisés, de remettre le mobilier en place et de procéder à un balayage des locaux (besenrein). Le cas échéant, la porcelaine, les verres et les couverts mis à disposition par la commune devront être rendus nettoyés.

En particulier, l'utilisateur ayant fait usage de la cuisine équipée devra nettoyer les éviers et vidanger les réfrigérateurs ainsi que la friteuse.

Le gaz carbonique nécessaire au fonctionnement de l'installation de pression du comptoir est à fournir par l'utilisateur. Le nettoyage et la désinfection de l'installation après usage sont de la compétence de la commune. L'utilisateur veillera toutefois à débrancher et dégager les fûts et bouteilles à gaz CO<sub>2</sub> avant de quitter la salle.

**article 27.-** Tous les déchets, quelle qu'en soit leur nature, générés par la manifestation sont à trier et à traiter conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des déchets. La commune met à disposition de l'utilisateur des poubelles en nombre suffisant. Par ailleurs, l'utilisateur utilisera les conteneurs déposés à cet effet en divers endroits de la commune. Tous les déchets doivent être emportés par l'utilisateur.

**article 28.-** Des objets ainsi que le matériel (y compris boissons et vidanges) appartenant aux locataires sont à évacuer dès la fin de chaque manifestation mais au plus tard jusqu'à 24.00 heures du lendemain.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra décider, si les situations exceptionnelles l'exigent, que les locaux doivent être dégagés aussitôt après la manifestation.

Si l'utilisateur ne donne pas suite à une telle décision, la commune se chargera des travaux en question. L'utilisateur sera redevable des frais qui en résultent.

**article 29.-** Après dégagement des locaux, la commune fera procéder à un nettoyage par une entreprise privée avec, en cas de besoin, une désinfection des locaux et équipements utilisés (avec certificat). Les frais en résultant seront compris dans la taxe d'utilisation à déterminer par règlement-taxe.

**article 30.-** Lors des manifestations toutes les dispositions légales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité sont à respecter impérativement, notamment les règlements grand-ducaux relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.

**article 31.-** L'utilisateur est responsable de la bonne gouverne du matériel et du mobilier mis à sa disposition pendant toute la durée de la location ; tout dommage sera facturé à l'utilisateur.

La commune de Grosbous fournira à l'utilisateur les explications détaillées nécessaires à l'usage correct des installations techniques.

A cette fin, l'utilisateur désignera un responsable dans sa demande d'autorisation. Les associations locales désigneront une personne responsable envers le collège des bourgmestre et échevins. Cette personne devra être présente pendant toute la durée de la manifestation et aura pour charge de veiller à la discipline générale et à la sécurité des visiteurs de la manifestation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les installations de sonorisation, de projection et d'illumination de scène ne seront pas mis à disposition pour des manifestations privées

organisées par des particuliers.

**article 32.-** Les issues de secours devront rester dégagées durant toute la manifestation.

**article 33.-** Le nombre maximum de personnes admises dans les salles communales est fixé comme suit :

- |   |               |
|---|---------------|
| • salle des fêtes située au sous-sol de l'école fondamentale à Grosbous | 250 personnes |
| • salle des fêtes de Dellen   | 50 personnes  |
| • salle au 1 <sup>er</sup> étage du Centre 'Weiherssäift' à Grosbous    | 200 personnes |
| • salle de réunion au rdch du 'Prommenhaff' à Grosbous                  | 20 personnes  |
| • salle de réunion 'aalt Sprätzenhäus' à Grosbous                       | 60 personnes  |

## **Chapitre 5 - des interdictions**

**article 35.-** Toutes les activités purement commerciales, la publicité à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et installations par les sociétés, associations et particuliers sont interdites.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser certaines de ces activités, telles que la vente de billets de tombola lors d'assemblées, de représentations théâtrales ou d'autres manifestations à l'intérieur des locaux en question, sous les conditions prévues par la législation en la matière.

**article 36.-** Il est formellement interdit:

- de fermer les portes de secours à clé tant que des personnes sont présentes dans les locaux ;
- de bloquer les voies d'accès par des voitures ou obstacles ;
- de couvrir voire démonter les lampes de secours ;
- de déposer dans les couloirs et voies de dégagement des objets quelconques susceptibles de gêner la circulation normale ;
- d'utiliser des équipements de cuisine autres que ceux mis à disposition par la commune sans accord préalable du collège des bourgmestre et échevins ;
- de fumer à l'intérieur des bâtiments communaux ;
- de circuler dans les locaux annexes sans la présence du délégué du collège échevinal, de modifier, d'enlever ou de déplacer les installations ou meubles, de sortir et d'utiliser du matériel des dépôts sans l'autorisation communale;
- d'utiliser les locaux et installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées; en particulier, le local technique de la salle des fêtes à Grosbous ne pourra en aucun cas servir de bar à l'occasion de soirées dansantes, discos ou manifestations similaires ;
- d'enfoncer des clous, punaises, agrafes ou douilles dans le sol, les murs, le plafond et les charpentes pour la fixation de décorations ou de procéder à des travaux de modification et de transformation. Il est en outre interdit de souiller le sol, les murs et le plafond avec des lignes ou des signes quelconques ; la commune veillera à mettre en place des dispositifs permettant la décoration des salles ;
- d'utiliser des appareils quelconques qui entravent le bon ordre, la tranquillité ou qui incommode les usagers et le public ;
- d'une façon générale, de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter préjudice à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public et des voisins. En particulier, les jeux de balles sont interdits à l'intérieur des locaux ;
- de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations sans la présence et l'autorisation de l'administration communale ; en particulier l'utilisation de véhicules motorisés, transpalettes et élévateurs à fourches est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments ;
- d'apposer des affiches ou pancartes publicitaires en des endroits autres que les tableaux officiels

prévus à cet effet ; sur demande de l'utilisateur, le collège des bourgmestre et échevins pourra délivrer une autorisation pour la suspension de calicots publicitaires ;

- d'amener des animaux dans les locaux mis à disposition, à l'exception des chiens d'assistance en compagnie des personnes handicapées ;
- de reproduire des clés mises à disposition par la commune.

**article 37.-** Le public doit se conformer rigoureusement aux instructions du délégué du collège échevinal.

A cet effet, pourra être expulsée des locaux toute personne qui contreviendrait au présent règlement et aux ordres de l'autorité communale resp. de son délégué, ainsi que toute personne dont la présence ou le comportement pourraient troubler l'ordre public. Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au local en question.

## **Chapitre 6 - des tarifs de location/utilisation**

**article 38.-** L'utilisation des salles communales est sujette à une taxe qui est fixée par règlement-taxe et qui est à encaisser par la recette communale. A la délivrance des clés, l'utilisateur est tenu de déposer une caution dont la somme est fixée par le règlement-taxe pré-mentionné. La caution pourra être déposée sous forme d'argent liquide, de préférence toutefois par virement/versement sur un compte bancaire de la commune.

Alternativement, l'utilisateur pourra, déposer à la commune une garantie bancaire temporaire ou jusqu'à révocation ; ce dépôt pourra se faire sous forme de chèque ou autre titre et dont le montant garanti est au moins équivalent à la caution fixée.

**article 39.-** L'administration communale assume les frais d'électricité, de chauffage, de nettoyage et d'eau potable.

L'utilisateur ne pourra solliciter de la part de la commune aucune indemnisation en raison d'un manque à gagner éventuel par suite d'événements imprévus et imprévisibles telles qu'une interruption de courant électrique, de l'alimentation en eau potable ou d'une panne du système de chauffage.

## **Chapitre 7 - de la mise à disposition de clés**

**article 40.-** Toutes les portes des locaux communaux sont munies d'un système de fermeture centralisé à clef traditionnelle ou électronique.

L'administration communale met à la disposition des utilisateurs les clés nécessaires pour accéder aux locaux réservés. Les clés seront remises respectivement reprises contre récépissé à l'occasion de l'établissement de l'état des lieux dont objet à l'article 17 ci-avant. La remise des clés aura lieu dans les mains du responsable désigné par l'utilisateur dans sa demande de réservation.

**article 41.-** En cas de perte ou de non-retour d'une clé, l'utilisateur devra en assumer les frais de remplacement. Si les frais de remplacement de la clé perdue ou non-retournée dépassent le montant de la caution déposée, l'utilisateur sera redevable de la différence.

## **Chapitre 8 - du débit de boissons alcooliques**

**article 42.-** Pour le débit de boissons alcooliques, l'utilisateur se servira de l'autorisation de cabaretage de la commune, localisée sur la salle des fêtes à Grosbous. Le cas échéant, il en demandera le transfert temporaire sur un autre local.

La demande afférente est à soumettre par écrit au bourgmestre au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Elle mentionnera le(s) jour(s) de la manifestation ainsi que les heures d'ouverture du débit.

L'utilisateur est tenu de respecter les conditions liées à l'exploitation de la concession.

**article 43.-**

S'il le juge nécessaire, l'utilisateur se chargera de demander une autorisation pour déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place suivant le règlement communal du 4 septembre 2002 sur les nuits blanches.

### **Chapitre 9 - dispositions pénales**

**article 44.-** Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies par une amende de € 25,00 au moins et de € 250,00 au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

### **Chapitre 10 - dispositions abrogatoires et entrée en vigueur**

**article 45.-** Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tout incident ou difficulté seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

**article 46.-** Le présent règlement abroge et remplace les règlements communaux du 1<sup>er</sup> avril 1985 et du 4 septembre 2002 sur la même matière;

**article 47.-** Le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication dans la commune. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour des manifestations prévues à une date postérieure seront révisées.

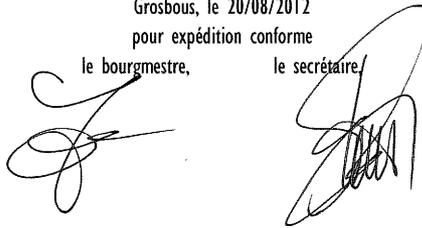
Ainsi décidé en séance, date d'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 20/08/2012  
pour expédition conforme

le bourgmestre,

le secrétaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured and blocky. They are positioned below their respective titles.

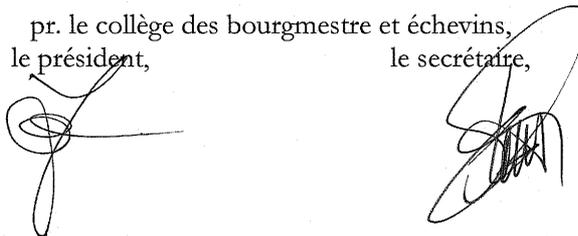
### **Certificat de publication**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grosbous certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 01/08/2012 portant approbation du **règlement communal relatif à l'utilisation des salles communales**, non sujette à approbation par l'autorité supérieure, a été dûment publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Grosbous en date du 02/08/2012.

*Grosbous, le 20 août 2012*

pr. le collège des bourgmestre et échevins,  
le président,

le secrétaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured and blocky. They are positioned below their respective titles.